

## Aux actionnaires de SIG Holding AG

# Rapport du conseil d'administration relatif à l'offre de Romanshorn S.A.

### CONTEXTE

Le 22 septembre 2006, CVC Capital Partners Group Sarl («CVC»), une société de private equity britannique, et FERD A.S. («FERD»), la société mère norvégienne de l'entreprise d'emballage Elopak, ont fait savoir au conseil d'administration de SIG Holding AG qu'ils avaient l'intention d'acquérir la SIG Holding AG («SIG») à un prix de CHF 325.– par action.

Le 24 septembre 2006, le conseil d'administration d'SIG a décidé de rejeter cette offre d'acquisition dans l'intérêt de tous les actionnaires et de la société comme étant insuffisante. Le conseil d'administration a de plus décidé de donner la possibilité à d'autres intéressés en plus de CVC/FERD d'examiner une acquisition d' SIG et a mis sur pieds un concours d'offres.

Le 25 septembre 2006, Romanshorn S.A., Luxembourg, une société contrôlée par CVC/FERD, a publié une annonce préalable selon l'art. 6 OOPA. Le délai de carence de six semaines déclenché par cette annonce préalable s'est écoulé le 6 novembre 2006. Une demande de Romanshorn S.A. de prolonger ce délai a été refusée par la Commission des OPA. Suite à cela, Romanshorn S.A. a publié le prospectus de l'offre (ci-après «offre CVC/FERD») le 6 novembre 2006.

Par la conclusion de conventions d'acquisition d'actions avec droits d'amélioration par une société contrôlée par CVC/FERD, Romanshorn S.A. a violé la Best Price Rule. Pendant une longue période, aucune décision n'a pu être prise quant à la fixation du prix devant être offert par Romanshorn S.A. suite à cela. Le 19 décembre 2006, c'est-à-dire pendant la discussion au sujet du prix de l'offre de la Romanshorn S.A., Rank Group Ltd. («Rank») a annoncé une offre de CHF 370.– par action. La publication correspondante a eu lieu le 22 décembre 2006.

Après que CVC/FERD a annoncé le 22 décembre 2006 dans un communiqué de presse uniquement qu'elle augmentait le prix à CHF 400.– par action, la Commission des OPA a forcé Romanshorn S.A. à publier cette augmentation du prix de l'offre le 5 janvier 2007 sous une forme correcte et valable. Il y a à ce jour deux offres concurrentes, l'une de Romanshorn S.A. et l'autre de Rank Group Ltd.

### RECOMMANDATION ET MOTIFS

Le conseil d'administration a examiné l'offre de CVC/FERD en tenant compte du prix révisé (valeur) et de la possibilité d'exécution. L'offre de CHF 400.– en numéraire par action est une valeur globalement acceptable, néanmoins le processus en cours des autorités de concurrence de l'UE crée le risque que CVC/FERD ne puisse être en mesure de mener son offre à son terme. Etant donnée cette incertitude, le conseil d'administration n'est pas en mesure actuellement de recommander l'offre de CVC/FERD.

Le conseil d'administration désire aussi informer les actionnaires, qu'à sa connaissance, CVC/FERD et Rank sont les seules parties potentiellement intéressées encore engagées dans le processus de vente aux enchères en cours.

Ci-dessous les considérations du conseil d'administration en détail:

### Valeur

Le conseil d'administration a analysé le prix révisé de l'offre CHF 400.– en numéraire par action eu égard d'une part à la valeur inhérente de SIG. Le conseil d'administration, en accord avec ses conseillers financiers, en déduit que le prix révisé est à présent à un niveau réaliste pour les actionnaires désirant céder leur investissement dans l'entreprise et n'ayant en conséquence pas pour objectif de participer au potentiel futur de SIG tel que suggéré dans le business plan publié en octobre 2006.

- Le prix de l'offre est supérieur aux estimations des analystes financiers qui valorisent actuellement la valeur financière de SIG entre CHF 363.– et CHF 395.–. La plus part d'entre eux appliquant des méthodes qui s'appuient sur des projections du cash-flow<sup>1</sup>.
- Le multiple implicite de l'EBIT de 14,7x (basé sur des chiffres provisoires 2006) est comparable aux multiples payés dans le secteur de l'emballage dans des transactions comparables.
- Le prix de l'offre reflète une prime de 31% par rapport au cours de clôture de SIG (CHF 305.25) de la veille de l'annonce de la première offre de CVC/FERD le 25 septembre 2006 et une prime de 40% par rapport au cours d'ouverture moyen de SIG (CHF 285.85) pendant les 30 jours précédant. Cette prime se situe dans la fourchette des primes payées habituellement lors d'OPA concurrentiels en Suisse.

Toutefois il faut rappeler que Rank a la possibilité de soumettre une offre plus élevée aux actionnaires de SIG jusqu'à cinq jours de la fin de la durée réglementaire de l'offre. En conséquence le conseil d'administration ne peut garantir que le prix actuellement offert par CVC/FERD représente le prix le plus haut offert aux actionnaires.

<sup>[1]</sup> Basé sur quatre rapports d'analyses financiers parus après le 25 Octobre 2006 contenant une valorisation de SIG en tant qu'entité indépendante: Sarasin; Fair value CHF 363.–; Neue Zürcher Bank (prix cible CHF 395.–); Lombard Odier Danier Hentsch (prix cible CHF 380.–); Helvea (prix cible CHF 395.–)

### Possibilité d'exécution

Le conseil d'administration a soigneusement analysé l'aptitude de CVC/FERD à mener son offre à son terme, en considérant les conditions exposées dans le prospectus d'offre publié le 6 novembre 2006 par CVC/FERD et dans le complément daté du 5 janvier 2007. Dans ce contexte les conditions sujettes aux autorisations réglementaires en matière de concurrence sont particulièrement importantes (condition (c) et (d) du prospectus d'offre du 6 novembre 2006).

Le 22 décembre 2006 l'Union Européenne a annoncé le début d'une seconde phase d'investigation de la transaction afin d'analyser les conséquences en matière de concurrence afférentes à une association entre SIG et Elopak telle que proposée par l'offre de CVC/FERD. La Commission Européenne doit décider avant le 15 mai 2007 au plus tard (90 jours ouvrables à compter du 22 décembre 2006) si l'association entre SIG et Elopak entrave la concurrence dans l'espace économique Européen (EEE) ou une principale partie de celui-ci.

Selon les conditions de l'offre, CVC/FERD n'est pas obligé d'honorer l'offre dans le cas où les autorisations réglementaires en matière de concurrence ne lui soient pas accordées. Lesdites conditions précisent en particulier que les conditions imposées à l'obtention des autorisations réglementaires en matière de concurrence ne peuvent avoir pour conséquence les effets suivants sur les futurs chiffres financiers consolidés de SIG:

- une réduction du résultat d'exploitation (EBIT) de plus de EUR 7 millions
- une réduction du chiffre d'affaires de plus qu'EUR 60 million ou
- une réduction des capitaux propres de plus d'EUR 42 millions.

Indépendamment mais aussi par discussion avec CVC/FERD, le conseil d'administration a tenté d'analyser la situation concurrentielle eu égard aux conditions mentionnées ci-dessus afin de tenter d'être en mesure d'évaluer l'issue de la procédure et en conséquence de réduire les risques de la transaction pour les actionnaires de SIG. En se basant sur les informations actuellement disponibles, le conseil d'administration considère que l'issue de la procédure n'est pas prévisible avec la certitude suffisante pour plusieurs raisons:

- en vertu du critère de «entrave significative à la concurrence effective» introduit le 1<sup>er</sup> mai 2004, une fusion conduisant à une réduction significative de la concurrence peut être bloquée même elle ne crée pas de position dominante. " Aucun précédent n'est à ce jour connu qui permettrait d'estimer le résultat possible d'une enquête des autorités de la concurrence de l'UE.
- les informations disponibles ne sont pas assez détaillées pour pouvoir analyser les éléments ayant retenu l'attention de la Commission Européenne; un élément essentiel semblerait être la réaction des clients, qui est difficile à prévoir.

En s'appuyant sur ces considérations le conseil d'administration en accord avec ses conseillers juridiques et financiers soutient l'opinion que l'issue du processus entrepris par les autorités en matière de concurrence ne peut être prédictive avec une certitude suffisante. Au cas où la Commission Européenne déciderait de bloquer le rapprochement ou de ne l'accorder qu'au prix de certaines concessions en désaccord avec les seuils imposés par CVC/FERD dans leur offre, ces derniers auraient alors le droit de retirer leur offre. Un tel scénario aurait pour conséquence que:

- l'offre publique d'achat ne serait pas menée à son terme et les titres seraient retournés aux actionnaires;
- les titres ne pourraient plus être apportés à l'offre concurrente de Rank.

Un tel scénario ainsi que ses conséquences négatives pour les actionnaires ne peut pas être entièrement exclu de l'avis du conseil d'administration.

### Conclusion

Le prix de l'offre de CHF 400.– par action reflète un niveau de prix acceptable. Toutefois il faut rappeler que Rank Group a la possibilité de soumettre une offre plus élevée aux actionnaires de SIG jusqu'à cinq jours de la fin de la durée réglementaire de l'offre. En conséquence le conseil d'administration ne peut garantir que le prix actuellement offert par CVC/FERD représente le prix le plus haut offert aux actionnaires. De plus le conseil d'administration se doit d'indiquer le risque de retrait de l'offre de CVC/FERD. Le conseil d'administration renonce donc à donner une recommandation en faveur ou contre l'offre de CVC/FERD.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION S'ATTEND A UNE CROISSANCE CONTINUE ET RENTABLE POUR SIG

- Les chiffres provisoires 2006 sont en ligne avec les prévisions:* Les chiffres provisoires 2006 (publication des chiffres audités le 6 Mars 2007) sont une preuve supplémentaire du succès de la réalisation de la stratégie de croissance de SIG et de l'amélioration de la structure de coûts. Avec un chiffre d'affaires de EUR 1'349 millions (+12% vs. 2005), un résultat d'exploitation avant exceptionnels de EUR 108 millions (+42% vs. 2005) et un bénéfice net de EUR 66 millions (+53% vs. 2005) SIG satisfait les prévisions qui ont été augmentées pour la deuxième fois en Octobre 2006. Malgré le maintien d' investissements importants dans la croissance de l'entreprise (et une réduction de l'amortissement) et la dissolution de provisions pour les initiatives de réduction de coûts, le cash flow libre de EUR 73 millions (2005: EUR 77 millions) a pu être maintenu à un niveau supérieur. L'endettement financier net a été réduit de 53% par rapport à l'année 2005 à un niveau de EUR 30 millions (2005: EUR 64 millions) grâce à un bon résultat opérationnel. (voir tableau «Chiffres provisoires de l'année 2006 par rapport aux prévisions rehaussées»).
- Une stratégie claire: Expansion en dehors de l'Europe et dans des nouveaux segments de marché ainsi que la commercialisation de nouvelles technologies:* la croissance futures reposera sur les forces de SIG et sur son positionnement établi dans les domaines de la conditionnement aseptique et du revêtement barrière. SIG va mettre en avant ses compétences pour se développer dans des segments adjacents et de nouveaux marchés, ainsi que pour poursuivre la commercialisation de sa proposition d'embouteillage à valeur ajoutée dans les activités d'emballage plastique. SIG a pénétré avec succès le marché chinois en forte expansion et se concentre maintenant sur le développement de sa part de marché au cours des années à venir. L'approche d'expansion géographique qui a couronnée de succès sera également appliquée en Amérique du Sud, autre région prometteuse en termes de croissance. Outre cette expansion géographique, SIG entend également exploiter sa position établie sur le marché du conditionnement aseptique (emballage carton pour soupes et sauces) pour développer ses activités dans le secteur du Food-Retort (pour légumes, fruits etc.). Plasmax, la technologie de revêtement barrière à plasma, a passé le cap de la commercialisation et devrait connaître une croissance plus forte que la moyenne.
- Taux de croissance supérieur à la moyenne du secteur:* SIG s'attend à une croissance de son chiffre d'affaires supérieure à la moyenne du secteur avec plus de 10% en 2008/2009 et de 8% par an pour les années 2009–2014. La croissance modérée prévue pour 2007 reflète l'effet de substitution partielle des emballages carton par le PET dans le segment des jus en Allemagne attendu pour cette année.
- Profitabilité croissante:* SIG est confiant que la marge d'exploitation(EBIT) de Combibloc devrait dépasser 10%, résultant en une marge d'exploitation du groupe de 8–9% à court terme (2007–2009) et 9,5–11% à plus long terme (2010–2014).

<b>Chiffres provisoires de l'année 2006 par rapport aux prévisions rehaussées</b> (en million EUR)			
<b>Ventes nettes</b>	<b>2005<sup>1</sup></b>	<b>2006E<sup>2</sup></b>	<b>Prévisionnel 2006<sup>3</sup></b>
SIG Combibloc	1'097	1'210	1'210
<i>Croissance (%)</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
SIG Beverages	125	145	145
<i>Croissance (%)</i>	<i>-6</i>	<i>16</i>	<i>16</i>
SIG Beverages sans Cantec <sup>4</sup>	100	130	130
<i>Croissance (%)</i>	<i>-7</i>	<i>30</i>	<i>30</i>
Eliminations	-15	-7	-6
<b>Ventes totales</b>	<b>1'207</b>	<b>1'348</b>	<b>1'349</b>
<b><i>Croissance (%)</i></b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
<b>EBITDA</b>			
SIG Combibloc			
avant restructuration	186	221	217
Coûts de restructuration	-8	-10	-8
SIG Combibloc			
après restructuration	178	211	209
SIG Beverages	5	4	4
SIG Beverages sans Cantec <sup>4</sup>	3	3	3
Services/Corporate/Eliminations	-11	-8	-7
Dissolutions de provisions	-	6	6
<b>EBITDA avant restructuration/ dissolution de provisions</b>	<b>180</b>	<b>217</b>	<b>214</b>
EBITDA après restructuration/ dissolution de provisions	172	213	212
Coûts de la vente aux enchères	-	-8	-9
<b>EBITDA total</b>	<b>172</b>	<b>205</b>	<b>203</b>
<b><i>Marge – EBITDA (%)<sup>3</sup></i></b>	<b>14,3</b>	<b>15,2</b>	<b>15,1</b>
<b>EBIT</b>			
SIG Combibloc			
avant restructuration	95	121	119
Marge (%)	8,7	10,0	9,8
Coûts de restructuration	-9	-16	-15
SIG Combibloc			
après restructuration	86	105	104
Marge (%)	7,8	8,7	8,6
SIG Beverages	1	1	1
Marge (%)	0,8	0,7	0,7
SIG Beverages sans Cantec <sup>4</sup>	-1	0	0
Services/Corporate/Eliminations	-20	-13	-12
Dissolution des réserves	-	6	6
<b>EBIT avant restructuration / dissolution de provisions</b>	<b>76</b>	<b>109</b>	<b>108</b>
EBIT après restructuration/ dissolution de provisions	67	99	99
Coûts de la vente aux enchères	-	-8	-9
<b>EBIT total</b>	<b>67</b>	<b>91</b>	<b>90</b>
<b><i>EBIT – Marge (%)<sup>3</sup></i></b>	<b>5,6</b>	<b>6,8</b>	<b>6,7</b>
Résultat financier	-6	-7	-4
Gain sur la cessation d'actifs	5	7	7
Bénéfice avant impôts	66	91	93
Impôts sur les bénéfices	-23	-29	-27
Taux d'impôts en %	34	32	29
<b>Bénéfice</b>	<b>43</b>	<b>62</b>	<b>66</b>
<b><i>Croissance (%)</i></b>	<b>n.a.</b>	<b>44</b>	<b>53</b>
<b>Capex total</b>	<b>141</b>	<b>147</b>	<b>127</b>
<b>Cash flow libre</b>	<b>77</b>	<b>73</b>	<b>73</b>
<b>Endettement financier net</b>	<b>64</b>	<b>64</b>	<b>30</b>
<b>Remarques:</b>			
<sup>1</sup> Chiffres audités 2005, uniquement core business			
<sup>2</sup> Prévision au 25 octobre 2006			
<sup>3</sup> Chiffres provisoires au 1 février 2007; publication des chiffres audités de l'année le 6 mars 2007			
<sup>4</sup> Cantec (pas core business) a été vendu le 30 septembre 2006			

### INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SELON L'OOPA

### Membres du conseil d'administration et de la direction

**Le conseil d'administration de la SIG se compose des personnes suivantes:**

- M. Lambert Leisewitz, à Bremen (DE), président du conseil d'administration
- M. Robert Lombardini, à Hünenberg, vice-président du conseil d'administration
- M. Heinrich Fischer, à Rüschkilch, membre du conseil d'administration
- M. Peter J. Hauser, à Saint-Gall, membre du conseil d'administration
- M. Thomas Hübner, à Rotkreuz (Risch), membre du conseil d'administration
- M. Götz-Michael Müller, à Bremen (DE), membre du conseil d'administration
- M. David Schnell, à Uster, membre du conseil d'administration
- M. Dr. Rudolf Wehrli, à Richterswil, membre du conseil d'administration

**La direction du groupe se compose des personnes suivantes:**

- M. Rolf-Dieter Rademacher, à Guntmadingen, CEO
- M. Marco Haussener, à Wettingen, CFO
- M. André Rosenstock, à Buch SH, COO

### Conflits d'intérêts ainsi que paiements faisant suite à une acquisition

Il n'y a pas de conflits d'intérêts au sens de l'art. 31 OOPA. Afin de s'assurer que les membres de la direction du groupe élargie qui s'occupent de la procédure d'offre aient les mêmes intérêts que les actionnaires, le conseil d'administration de

la SIG a décidé en date du 12 octobre 2006, respectivement 21 octobre 2006, se fondant sur une décision de principe datant de l'année 2005, de faire bénéficier les personnes s'occupant de la procédure d'offre d'une prime dont le montant dépend directement du prix de l'offre. Le montant total de cette prime aux personnes s'occupant de la procédure d'offre se monte à la somme suivante:

- en cas de prix d'acquisition de plus de CHF 325.– et jusqu'à CHF 350.–: 1,6% de la plus-value que les actionnaires obtiennent par rapport au prix de base de CHF 325.–, le calcul se fondant sur un total de 6'500'000 actions;
- en cas de prix d'acquisition de plus de CHF 350.– et jusqu'à CHF 400.–: CHF 2'600'000 (montant maximal de la prime en cas de prix d'acquisition jusqu'à CHF 350.–) plus 2,4% de la plus-value que les actionnaires obtiennent au-delà d'un prix de CHF 350.–, le calcul se fondant à nouveau sur un total de 6'500'000 actions;
- en cas de prix d'acquisition de plus de CHF 400.–: CHF 10'400'000 (montant maximal de la prime en cas de prix d'acquisition jusqu'à CHF 400.–). La prime n'augmente pas au-dessus de ce montant.

Si l'augmentation du prix d'acquisition n'est toutefois due qu'à l'application de la «best price rule», la prime due pour le prix d'acquisition concerné est réduite à 50% du montant obtenu par l'application des règles décrites ci-dessus.

La somme totale est répartie sur 8 personnes de la direction du groupe élargie en tout; la part du CEO se monte à 7/26, celle du CFO à 6/26 et celle du COO à 4/26 du montant total. Les personnes concernées perdent leur droit à la prime dans les cas suivants:

- acceptation, ou acceptation d'une promesse, d'un quelconque avantage offert par un offrant;
- engagement conventionnel entre un offrant et une personne concernée au sujet de l'occupation future de cette personne sans l'approbation du conseil d'administration;
- acceptation d'une promesse d'emploi par une personne concernée;
- résiliation du contrat de travail par la personne concernée ou résiliation pour justes motifs par la SIG.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent pas de telle prime.

Chaque année, un certain nombre d'expectatives conditionnelles sur des actions SIG sont attribuées aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à quelques 45 autres membres du personnel cadre du groupe SIG selon le Long Term Incentive Plan qui existe depuis 2002 (la dernière attribution a eu lieu en février 2006).

Cette attribution est une composition de la rémunération annuelle du conseil d'administration et du management qui permet de s'assurer que les intérêts du conseil d'administration, des cadres et des actionnaires se développent d'une manière parallèle par rapport au développement du cours des actions. Les actions correspondantes sont délivrées après une période de blocage de trois ans. Le nombre des actions effectivement distribuées dépend de la performance de l'action SIG en comparaison du Swiss Performance Index (SPI). Etant donné que cette structure de bonus n'est plus rationnelle après une acquisition publique, le Long Term Incentive Plan prévoit que la période de blocage tombe pour les expectatives déjà attribuées et que les actions correspondantes sont distribuées immédiatement lorsqu'une partie tierce acquiert plus de 50% des actions de la SIG. La distribution des actions à lieu le premier jour du délai supplémentaire de l'offre ayant abouti. D'un point de vue actuel, cela signifie que les distributions suivantes aux membres du conseil d'administration et à la direction du groupe auront lieu en cas d'acquisition (il s'agit des expectatives attribuées en 2005 et 2006).

#### Membres du conseil d'administration Nombre d'actions

Lambert Leisewitz	348
Robert Lombardini	96
Heinrich Fischer	37
Peter J. Hauser	80
Thomas Hübner	80
Götz-Michael Müller	37
David Schnell	80
Dr. Rudolf Wehrli	37

#### Membres de la direction du groupe

Rolf-Dieter Rademacher	683
Marco Haussener	280
André Rosenstock	280

#### Autres cadres

En outre, il existe depuis 2005 des conventions dans les contrats de travail des membres de la direction et de quelques membres du personnel cadre qui s'appliquent lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur dans un délai d'une année après l'acquisition d'une majorité de contrôle par une partie tierce. Les membres de la direction licenciés ont, dans ce cas, une prétention en paiement d'une indemnité dont le montant se monte à une fois et demie le salaire annuel cible (à l'exclusion toutefois du Long Term Incentive). Cela signifie d'un point de vue actuel les montants suivants pour les membres de la direction du groupe individuels:

#### Membres de la direction du groupe montant en CHF

Rolf-Dieter Rademacher	1'575'000
Marco Haussener	728'000
André Rosenstock	738'000

Le conseil d'administration ne sait pas si, ni quels membres du conseil d'administration et de la direction du groupe seraient licenciés en cas d'offre d'acquisition ayant abouti et quelles seraient les conditions éventuelles d'une continuation de l'emploi.

#### Accords et liens particuliers avec l'offrant

Une convention de confidentialité a été conclue avec Romanshorn S.A. et Elopak AS (une filiale de FERD)/Rank Group Ltd. en vue de la due diligence. Il n'existe aucun autre accord ou lien particulier avec la Romanshorn S.A., CVC et FERD/Rank Group Ltd.

#### Intentions des actionnaires detenant plus de 5% des droits de vote

Le conseil d'administration a eu connaissance par les journaux du fait que Tweedy, Browne Company LLC, qui détient 5,76% de la SIG d'après la dernière annonce, a refusé l'offre de la Romanshorn S.A. pour CHF 325.– par action comme étant insuffisante. En outre, selon la dernière annonce de participation, Oyster Rock Ltd., une société agissant de concert avec la Romanshorn S.A. (l'autre offrant), détient 532'238 actions de la société. Selon les contrats qu'Oyster Rock Ltd. avait conclus pour l'acquisition de 374'791 de ces actions, Oyster Rock Ltd. a l'obligation d'offrir ces actions soit dans le cadre de l'offre de la Romanshorn S.A., soit dans le cadre d'une offre concurrente ayant abouti. Le conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres intentions d'actionnaires detenant plus de 5% de droit de vote.

#### Contre-mesures

Le conseil d'administration avait décidé le 24 septembre 2006, c'est-à-dire après que CVC/FERD ont fait savoir à la société qu'ils avaient l'intention de lancer une offre d'acquisition pour la SIG, d'inviter d'autres personnes intéressées à effectuer une due diligence et à lancer des offres publiques d'acquisition pour les actions de la SIG.

Les statuts de la SIG contiennent à leur article 6 une clause de restriction de la transmissibilité des actions selon laquelle les personnes physiques et morales ne seront reconnues comme actionnaires disposant du droit de vote que pour jusqu'à 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Les personnes physiques et morales qui sont liées l'une à l'autre par le capital, les droits de vote, par une direction commune ou d'une autre manière ou qui se réunissent pour l'acquisition d'actions sont considérées comme une seule personne. Les statuts prévoient de plus une limitation du droit de vote selon laquelle une personne physique ou morale ne peut représenter plus de 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce lors d'une assemblée générale, à laquelle la même clause de groupe que pour les restrictions de la transmissibilité s'applique. Le conseil d'administration doit respecter ces dispositions tant que celles-ci ne sont pas abrogées par une assemblée générale.

#### Assemblée Générale

Le conseil d'administration a l'intention d'organiser la prochaine assemblée générale ordinaire de la SIG d'une manière telle que non seulement les points à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire, mais également l'ensemble des matières se rapportant à la procédure d'offres d'acquisition en cours seront traités. Selon la planification actuelle, l'assemblée générale aura probablement lieu dans la deuxième moitié d'avril 2007. Le conseil d'administration se réserve toutefois le droit d'adapter la date de l'assemblée générale en cas de modification du calendrier. En vue de l'assemblée générale, les actionnaires qui ne sont pas inscrits au registre des actions de la SIG sont priés de bien vouloir requérir une telle inscription. Ceci peut être effectué par la banque de dépôt.

#### Rapports financiers

Le conseil d'administration n'a connaissance d'aucune modification négative substantielle de la situation de la SIG quant à sa fortune, ses finances et ses revenus et ses perspectives commerciales depuis la publication du résultat intermédiaire pour l'exercice le 22 août 2006. Il faut toutefois souligner le développement positif des perspectives de la société déjà présenté ci-dessus («le conseil d'administration s'attend à une croissance continue et rentable pour SIG»). La SIG publiera le rapport annuel le 6 Mars, 2007.

Neuhausen, le 9 Février 2007
Pour le conseil d'administration:

**Lambert Leisewitz**
Président du conseil d'administration



**SIG Holding AG**  
CH-8212 Neuhausen am Rheinfall  
Téléphone +41 52 674 61 11  
Téléfax +41 52 674 65 56  
www.sig.biz